

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Naillet et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le 6° de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Elles peuvent participer à la valorisation et à l'apprentissage des langues régionales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article reprend l'esprit des articles 1 et 2 de la présente proposition de loi. Il s'agit de rappeler l'importance de l'éducation nationale dans la prise en compte des langues régionales pour une meilleure éducation des élèves s'exprimant dans ces langues régionales. Pour que les cours puissent être donnés en langue régionale et pour que l'enseignants puisse comprendre les élèves s'exprimant dans cette langue, il semble nécessaire que les enseignants maîtrisent la langue régionale utilisée. une place plus importante aux langues régionales serait utile lors de la formation initiale des enseignants : des modules d'apprentissage de la langue régionale en cours peuvent être mis en place à l'ESPE.